souhaitaient pas la perpétuer en Israël. Les autorités gouvernementales israéliennes ont enregistré des succès dans les efforts qu'elles ont déployés pour décourager le maintien de cette pratique par les Éthiopiennes en Israël.



Date d'admission à l'ONU: 18 décembre 1956.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Japon n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 mai 1978; date de ratifi-

cation: 21 juin 1979.

Le deuxième rapport périodique du Japon a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session d'avrilmai 2001; le troisième rapport périodique devait être présenté le 29 juin 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe (d) de l'article 7; alinéas 1 (a) à 1 (d) et paragraphe 2 de l'article 8; alinéas

2 (b) et (c) de l'article 13.

Droits civils et politiques

Signature: 30 mai 1978; ratification: 21 juin 1979. Le quatrième rapport périodique du Japon (CCPR/C/ 115/Add.3) a été examiné par le Comité à sa session d'octobre 1998; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 octobre 2001.

Discrimination raciale

Date d'adhésion: 15 décembre 1995.

Le rapport initial du Japon devait être présenté le 14 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphes (a) et (b) de l'article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification: 25 juin 1985.

Le quatrième rapport périodique du Japon (CEDAW/C/ JPN/4) a été présenté, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 septembre 1990; date de ratification: 22 avril 1994.

Le rapport initial du Japon (CRC/C/41/Add.1; CRC/C/ Q/JAP/1) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 21 mai 2001.

Réserves et déclarations : Paragraphe (c) de l'article 37; paragraphe 1 de l'article 9; paragraphe 1 de l'article 10

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le premier rapport du Japon (CRC/C/41/Add.1, août 1996; CRC/C/Q/JAP/1) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le rapport établi par le gouvernement renferme des renseignements sur ce qui suit : la Charte des enfants, créée en 1951; la loi sur la protection de l'enfance de 1947; le Commissaire aux libertés publiques pour les droits de l'enfant, poste créé en 1994; les Centres d'orientation des enfants; le Plan Angel, établi en 1994, disposant que l'éducation des enfants au niveau familial devait être appuyée par la société dans son ensemble; le Code pénal et la définition de l'enfant; la prestation de protection et d'aide, les normes régissant la santé et la sécurité; les procédures judiciaires impliquant ou affectant des enfants; la loi sur l'enregistrement familial et la loi sur la nationalité; le nouveau Plan d'action national en prévision de l'an 2000 établi en 1991 et visant à accorder l'égalité des sexes dans les questions familiales et de vie communautaire; les éléments de l'éducation familiale; le système d'éducation, le système de justice pour mineurs, la loi sur les mineurs, les établissements correctionnels et de détention connexes; les enfants sans famille, les établissements de protection, les parents adoptifs et l'adoption; la prévention des sévices infligés aux enfants, leur remise en état et leur réadaptation; les mesures et les programmes de base concernant la santé et le bien-être; la sécurité sociale et les services de soins aux enfants; l'emploi, le travail des enfants et la loi sur les normes du travail; la liberté d'expression et l'accès aux renseignements pertinents; la drogue et la toxicomanie; l'exploitation et la violence sexuelles; la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add.90), le Comité se félicite des modifications apportées à la loi sur la protection de l'enfance adoptée en 1997 et de la décision prise en mai 1998 de veiller à ce que toutes les mères célibataires aient le droit de recevoir une allocation familiale au bénéfice de leurs enfants nés hors mariage. Le Comité a également pris note de la révision des règles d'immigration effectuée en 1996 en ce qui concerne le statut de résident des mères étrangères qui élèvent les enfants de nationaux japonais. Le Comité a accueilli favorablement l'information selon laquelle le Japon envisageait de ratifier la Convention contre la torture.

Parmi les principaux sujets de préoccupation, le Comité a noté la réserve et les déclarations faites par le Japon à la Convention de même que le fait qu'en pratique, les tribunaux n'ont pas coutume d'appliquer directement dans leurs décisions les instruments relatifs aux droits de l'homme en général et la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier. Tout en prenant acte de la création de l'Office de gestion et de coordination et du Comité pour la promotion d'une politique de la jeunesse, le Comité s'est dit préoccupé par les limites de leur mandat et l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer une coordination efficace entre les divers départements ministériels compétents dans les domaines dont traite la Convention, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales.